PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 13 juillet à 18 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes Fernand CABUY en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

Etaient présents : Alain GOLETTO, Patricia ANDRIANASOLO (arrivée à 18h04), Didier PREVOST, Isabelle DUFLOS, Adjoints au Maire.
Georgette BRAZIER, Georgette ROUSSY, Antonia CORNET, Demba DIALLO, Adeline COURTOIS, William CADOR, Marie-Christine COMONT, David CARDOSO, Marina NICOLAS, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés : Lionel LECUYER (pouvoir A. COURTOIS), Véronique BUCHET (pouvoir à G. ROUSSY), Olivier MAGNIER (pouvoir à M. le MAIRE).

Etaient absents : Yves LECUYER, Martial VANDAMME.

Date d'affichage et de convocation : 2023

Nombre de membres en exercice : 19 **Présents :** 14 **Votants :** 17

Secrétaire de séance : Antonia CORNET.

Formant la majorité des membres en exercice.

- **M. le MAIRE ouvre la séance et remercie les membres présents. Après lecture des pouvoirs, la secrétaire de séance, Mme Antonia CORNET, est désignée. M. le MAIRE informe l'Assemblée que le point n°8 relatif au remboursement des frais de déplacements des Elus est reporté en raison du fait que certains éléments restent à vérifier avant de le soumettre au vote et aborde ensuite l'ordre du jour.**

1. **Décision modificative budgétaire 2023 n°1 :**

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE indique à l'Assemblée que la somme relative à l'excèdent de fonctionnement a été inscrite en totalité au chapitre 002 alors qu'elle aurait du être affectée au chapitre 1068.

En conséquence de cela, il convient de procéder à une décision modificative budgétaire par l'inscription des éléments suivants :

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE 2023 N°1		
ARTICLE	SECTION FONCTIONNEMENT	MONTANT
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	- 1 360 000.00 €
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	+ 1 360 000.00 €
	TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €
ARTICLE	SECTION INVESTISSEMENT	MONTANT
1068	EXEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	+ 1 360 000.00 €
021	VIREMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	- 1 360 000.00 €
	TOTAL INVESTISSEMENT	0.00 €

Entendu le rapport présenté par M. le MAIRE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **AUTORISE** l'inscription au Budget Principal de la commune au compte 1068 la somme de **1 360 000.00 € (Un million trois cent soixante mille euros),**
- ✓ **ADOPTE** la décision modificative budgétaire 2023 n°1 ci-dessus présentée,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. le MAIRE précise que cette modification budgétaire fait suite à une inversion de chiffres au niveau des articles lors de l'élaboration de la maquette budgétaire.

2. Subventions aux Associations 2023 :

Rapporteur : M. PREVOST

Les Associations dont le siège est à Vémars ont sollicité auprès de la commune une participation financière.

Vu le C.G.C.T.,

Vu les demandes des Associations pour l'année 2023,

Considérant l'avis de la commission Sports/Associations qui s'est tenue le 06 juillet 2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à la majorité pour,**

- ✓ **APPROUVE et DECIDE** du versement des subventions à chaque Association comme détaillé dans le tableau ci-après pour l'année 2023,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

NATURE	ASSOCIATION	SUBVENTION 2023	VOTE
6574	AAPC (Amicale du personnel)	12 000.00 €	**UNANIMITÉ POUR**
6574	ADLP (Bibliothèque)	4 000.00 €	**UNANIMITÉ POUR**
6574	APEV	2 500.00 €	**UNANIMITÉ POUR**
6574	AVEC	500.00 €	**MAJORITÉ POUR dont 2 abstentions (G. BRAZIER / I. DUFLOS)**
6574	BASKET LOISIRS VEMAROISE	3 600.00 €	**MAJORITÉ POUR dont 1 abstention (W. CADOR)**
6574	CLUB 55	5 000.00 €	**UNANIMITÉ POUR**
6574	FCPE	2 750.00 €	**UNANIMITÉ POUR**
6574	FCVSW	17 000.00 €	**MAJORITÉ POUR dont 2 abstentions (M. NICOLAS / W. CADOR)**
6574	FIT GYM N CO	6 500.00 €	**MAJORITÉ POUR dont 3 voix contre (M. NICOLAS / W. CADOR / D. CARDOSO)**
6574	FNACA	500.00 €	**UNANIMITÉ POUR**
6574	FNATH	350.00 €	**UNANIMITÉ POUR**
6574	LES PETITS CARTABLES	2 750.00 €	**MAJORITÉ POUR dont 1 abstention (M. NICOLAS)**
6574	LES VOIX VEMAROISES	3 600.00 €	**MAJORITÉ POUR dont 1 abstention (M. NICOLAS)**

6574	PAUSE DETENTE	3 000.00 €	**MAJORITÉ POUR dont 3 abstentions (M-C. COMONT / D. CARDOSO / W. CADOR) et 2 voix contre (A. COURTOIS / L. LECUYER)**
6574	SKOTOKAN-KARATE CLUB	1 300.00 €	**UNANIMITÉ POUR**
6574	TENNIS CLUB VEMARS	11 500.00 €	**MAJORITÉ POUR dont 1 abstention (D. PREVOST) et 1 voix contre (M. NICOLAS)**
6574	USCV	9 000.00 €	**UNANIMITÉ POUR**
6574	ZUMBA STRONG VEMARS	3 500.00 €	**MAJORITÉ POUR dont 1 abstention (D. PREVOST) et 1 voix contre (M. NICOLAS)**
	TOTAL GENERAL	***89 350.00 €***	

Mme NICOLAS souhaiterait voter les subventions dans leur ensemble et non pas pour chaque association : M. le MAIRE répond qu'il préfère s'arrêter sur chaque association en cas de questions de la part des Elus et voter par association.
Mme COMONT demande le montant des subventions de l'année précédente.
Mme NICOLAS demande si la subvention est votée en fonction du nombre d'adhérents.
M. le MAIRE ajoute que conformément au règlement intérieur relatif à l'attribution des subventions, il existe plusieurs critères permettant de décider du montant des subventions (nombre d'adhérents, proportion de Vémarois, nombre de jeunes, rôle et projet éducatifs, niveau de pratique, budget, montant des cotisations, les réserves propres et les excédents, les subventions en nature, les participations aux évènements communaux, interventions d'actions citoyennes ou en faveur du handicap et du développement durable, etc…).
Mme NICOLAS souligne que certains professeurs de l'USCV se sont formés à l'inclusion de personnes à mobilité réduite. Elle s'interroge également de savoir si toutes les associations sont invitées à participer aux différentes manifestations communales. M. le MAIRE répond par l'affirmative : elles sont toutes informées par mail.
M. CARDOSO demande si un délai règlementaire est précisé afin de répondre à cet appel : Oui, en général un délai de 15 jours. Mme NICOLAS souhaiterait que ce délai soit rallongé afin de permettre aux associations de se retourner et de pouvoir s'organiser. M. le MAIRE précise qu'un calendrier des manifestations est également demandé annuellement à chaque association.
Mme ANDRIANASOLO comprend donc que si les associations ont une subvention plus conséquente cette année, c'est en raison du fait qu'elles ont participé davantage aux activités communales. M. le MAIRE répond par exemple que pour le Basket, une augmentation du nombre d'adhérents entre les 2 années a conduit à une réévaluation à la hausse.
M. CARDOSO souhaiterait qu'une grille d'évaluation soit établie afin qu'il ne soit pas fait de discrimination ou que cela ne soit pas reproché à la commune. Mme COURTOIS demande si ce procédé à été adressé aux associations : cela sera officiellement annoncé à la rentrée.
M. GOLETTO pense que ce système de bonus/malus ne devrait pas être soumis aux associations car elles devraient être censées vouloir participer de leur plein gré et non pas par le biais du « principe de la carotte ».
M. le MAIRE regrette que ce soit souvent les mêmes associations qui répondent présentes, alors que des associations qui comptent beaucoup d'adhérents sont trop souvent absentes.
M. PREVOST précise que la subvention de PAUSE DETENTE a été revue à la baisse et que le delta a été réparti sur les 2 associations des parents d'élèves.
M. GOLETTO ajoute que la somme demandée était trop élevée et que la Commission a préféré redonner cette somme à des associations qui participaient davantage.
Mme ANDRIANASOLO souhaite connaitre la raison de l'augmentation de la subvention du club de tennis : M. PREVOST répond que l'association subit des difficultés financières depuis 2 ans (URSSAF, etc…).
La baisse relative à l'USCV est en raison du fait non seulement de l'existence d'un excédent de fonctionnement, de la baisse du nombre d'adhérents, et de l'existence de plusieurs activités avec des effectifs quasi nuls : la commission a donc procédé au calcul adéquat.
M. CARDOSO souhaite préciser que s'il a changé d'avis depuis la commission, c'est en raison du fait qu'il a eu de nouvelles informations depuis qui l'ont conduit à se prononcer différemment. M. le MAIRE rappelle que la commission sport s'est réunie pour arrêter une proposition budgétaire pour chaque association, il ajoute qu'en fin de réunion un avis de la commission a été demandé et que tous les membres de la commission ont émis un avis favorable à l'unanimité sur les propositions. Il est donc très surpris du changement de position de deux

élus de la commission et précise toutefois que les Elus ont le droit de changer d'avis entre la décision en commission et le vote en conseil.

3. Avenants n°2 et n°3 au marché de construction du groupe scolaire :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE fait un point d'avancée à l'Assemblée sur la construction du nouveau groupe scolaire de la commune.

Vu le C.G.C.T,

Vu la délibération n°83/2019 du 23 décembre 2019 portant sur la signature des marchés de travaux pour les lots n°2, 3 et 5,

Vu la délibération n°13/2020 du 17 février 2020 portant sur la signature du marché de travaux pour le lot n°1,

Vu la délibération n°16/2020 du 9 mars 2020 portant sur la signature du marché de travaux pour le lot n°4,

Vu la délibération n°45/2021 du 12 juillet 2021 portant sur l'avenant n°1 (5 lots) relatif à la réalisation d'une cantine avec production sur place,

Vu la décision Municipale n°05/2021 en date du 21 septembre 2021 portant sur l'avenant n°2 relatif (lot n°5) pour le changement de nom de la société LHOTELLIER OISE TP en LIF TP,

Vu la circulaire Ministérielle n°6374/SG du 29 septembre 2022, abrogeant la circulaire Ministérielle n°6338/SG du 30 mars 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est tenue le 6 juillet 2023,

Considérant l'impact financier sur les lots n°1/2/4/5 œuvrant pour la réalisation du groupe scolaire selon le détail ci-après :

Pour le lot n°1 (marché n° 2020T01 – avenant n°2) - gros œuvre - clos et couvert :

	Montant HT	Tva 20 %	Montant TTC	Date de l'acte
Marché initial	2 216 480.24 €	443 296.05 €	2 659 776.29 €	17/02/2020
Avenant n°1	123 745.25 €	24 749.05 €	148 494.30 €	12/07/2021
Avenant n°2	**408 355.66 €**	**81 671.13 €**	**490 026.79 €**	

Le présent avenant a pour objet l'intégration dans le cadre du marché initial des trois articles suivants :

Article n°01 - Salle à manger élémentaire :
Ajout en tranche 1 (tranche ferme TF) la réalisation de la salle du restaurant de l'école primaire du Groupe Scolaire, originellement programmée en Tranche 2 (tranche optionnelle TO)
Les montants de cette modification des travaux sont donc ceux des bordereaux des entreprises de Tranche 2, hormis la nécessité du raccordement anticipé des eaux pluviales

Article n°02 - Membrane sous toiture/isolant sous plancher :
Fourniture et pose d'une membrane d'étanchéité à l'air en sous-face des toitures rampantes pour conformité à la RT 2012 (thermique)
Fourniture et pose d'un isolant en sous face des toitures-terrasses pour compenser les ponts thermiques entre dalle et façade (en lieu et place des rupteurs non réalisés)

Article n°03 - Demande d'indemnisation du titulaire :
L'exécution de ce lot nécessite la fourniture de nombreux matériaux, et le prix forfaitaire proposé a été établi en 2020, période à laquelle ces matériaux dont les prix étaient liés à une inflation normale.
Pour autant, depuis la signature du marché, deux facteurs ont conduit à une explosion du prix des matières premières, et en particulier des matériaux de la construction :
En premier lieu, à la sortie de la période de crise sanitaire, la reprise soudaine de nombreux chantiers suspendus a conduit à une explosion de la demande.

En second lieu, une seconde augmentation exponentielle est intervenue à la suite du conflit opposant la Russie et l'Ukraine.
Cela a conduit à un surcout de l'ordre de 266 639.58 €.
Dans une circulaire en date du 29 septembre 2022 relative à l'execution des contrats de la commande publique dans le cadre de la hausse des prix de certaines matières premières, la Première Ministre a pu rappeler que pour faire face au contexte de hausse et de volatilité sans précédent du prix de certaines matières premières et composants, il est possible de recourir à une modification des contrats dans les conditions prévues par les dispositions du code de la commande publique.

Les conditions économiques nouvelles survenues depuis la conclusion du contrat peuvent donc justifier une renégociation des prix ou des autres clauses financières en application des articles R. 2194-5 ou R. 3135-5 du code de la commande publique, qui prévoient la possibilité de modifier les marchés ou les concessions lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qui ne pouvaient pas être prévues.
Le Conseil d'Etat précise qu'une telle modification n'est possible que si l'augmentation des dépenses exposées par l'opérateur économique ou la diminution de ses recettes imputables à ces circonstances ont dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du contrat.
Enfin, ces modifications sont limitées à 50 % du montant initial du contrat pour les marchés et concessions conclus par les pouvoirs adjudicateurs.
Suite à ce surcoût de l'ordre de 266 639.58 €, le titulaire demande l'octroi d'une indemnisation de 220 027.30 € au maitre d'ouvrage.
Conformément à la jurisprudence, il revient à la charge du titulaire 17.58 % du montant de la perte effectivement subie. La commune propose l'octroi d'une indemnisation à hauteur de 220 027.30 €.

Poste de dépenses et qualification	N° FTM	N° de devis	N° OS	Montant HT en €
Salle à manger élémentaire	FTM N°001	08/12/2021	OS N°3	149 783.46 €
Membrane sous toiture/isolant sous plancher	FTM N°002	07/01/2022	OS N°4	38 544.90 €
Indemnisation suite circulaire ministérielle*				220 027.30 €
Prolongation du planning des travaux tranche 1			OS N°5	Sans incidence financière
			Total	**408 355.66 €**

Pour le lot n°2 (marché n°2019T05 – avenant n°2) - finition :

	Montant HT	Tva 20 %	Montant TTC	Date de l'acte
Marché initial	922 492.70 €	184 498.54 €	1 106 991.24 €	23/12/2019
Avenant n°1	74 782.39 €	14 956.48 €	89 738.87 €	12/07/2021
Avenant n°2	**27 587.30 €**	**5 517.46 €**	**33 104.76 €**	

Le présent avenant a pour objet l'intégration dans le cadre du marché initial l'article suivant :

Article n°01 - Salle à manger élémentaire :
Ajout en tranche 1 (tranche ferme TF) la réalisation de la salle du restaurant de l'école primaire du Groupe Scolaire, originellement programmée en Tranche 2 (tranche optionnelle TO)
Les montants de cette modification des travaux sont donc ceux des bordereaux des entreprises de Tranche 2, hormis la nécessité du raccordement anticipé des eaux pluviales

Poste de dépenses et qualification	N° FTM	N° de devis	N° OS	Montant HT en €
Salle à manger élémentaire	FTM N°001	25023	OS N°3	27 587.30 €
Prolongation du planning des travaux tranche 1			OS N°5	Sans incidence financière
			Total	**27 587.30 €**

Pour le lot n°4 (marché n°2020T02 – avenant n°2) - électricité courants forts et faibles :

	Montant HT	Tva 20 %	Montant TTC	Date de l'acte
Marché initial	335 888.59 €	67 177.72 €	403 066.31 €	09/03/2020
Avenant n°1	89 763.17 €	17 952.63 €	107 715.80 €	12/07/2021
Avenant n°2	**31 152.01 €**	**6 230.40 €**	**37 382.41 €**	

Le présent avenant a pour objet l'intégration dans le cadre du marché initial des quatre articles suivants :

Article n°01 - Salle à manger élémentaire :
Ajout en tranche 1 (tranche ferme TF) la réalisation de la salle du restaurant de l'école primaire du Groupe Scolaire, originellement programmée en Tranche 2 (tranche optionnelle TO)
Les montants de cette modification des travaux sont donc ceux des bordereaux des entreprises de Tranche 2, hormis la nécessité du raccordement anticipé des eaux pluviales

Article n°02 - Modification du local ATSEM :
Intégration à la demande des utilisateurs de permuter les locaux ATSEM et le bureau de direction maternelle

Article n°03 - Ajout de matériel SSI :
Ajout de matériel SSI sur chaque porte MEXT, considérée comme issue sur avis du bureau de contrôle

Article n°04 - Modification du dispositif de contrôle d'accès :
Modification du dispositif de contrôle d'accès au groupe scolaire par un système badge relié à la centrale de gestion municipale

Poste de dépenses et qualification	N °FTM	N °de devis	N °OS	Montant en € HT
Salle à manger élémentaire	FTM N°001	08/12/2021	OS N°3	14 838.40 €
Modification local ATSEM	FTM N°012		OS N°6	2 230.15 €
Ajout de matériel SSI	FTM N°013		OS N°7	5 744.23 €
Modification du dispositif de contrôle d'accès	FTM N°014		OS N°8	8 339.23 €
Prolongation du planning des travaux tranche 1			OS N°5	Sans incidence financière
			Total	**31 152.01 €**

Pour le lot n°5 (marché n°2019T05 – avenant n°3) - voirie et réseaux divers :

	Montant HT	Tva 20 %	Montant TTC	Date de l'acte
Marché initial	822 416.29 €	164 483.26 €	986 899.55 €	23/12/2019
Avenant n°1	8 092.97 €	1 618.59 €	9 711.56 €	12/07/2021
Avenant n°2	00.00 €	00.00 €	00.00 €	21/09/2021
Avenant n°3	**30 537.38 €**	**6 107.48 €**	**36 644. 86 €**	

Le présent avenant a pour objet l'intégration dans le cadre du marché initial des deux articles suivants :

Article n°01 - Salle à manger élémentaire :
Ajout en tranche 1 (tranche ferme TF) la réalisation de la salle du restaurant de l'école primaire du Groupe Scolaire, originellement programmée en Tranche 2 (tranche optionnelle TO)
Les montants de cette modification des travaux sont donc ceux des bordereaux des entreprises de Tranche 2, hormis la nécessité du raccordement anticipé des eaux pluviales

Article n°02 - Evacuation des terres végétales excédentaires :

Poste de dépenses et qualification	N° FTM	N° de devis	N° OS	Montant HT en €
Salle à manger élémentaire	FTM N°001	08/12/2021	OS N°3	17 186.00 €
Evacuation des terres végétales supplémentaires	FTM N°004		OS N°6	13 351.38 €
Prolongation du planning des travaux tranche 1			OS N°5	Sans incidence financière
			Total	**30 537.38 €**

Entendu l'exposé de M. le MAIRE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à la majorité pour dont 2 abstentions (Mmes DUFLOS et NICOLAS),**

- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE à signer les avenants n°2 et n°3 à la construction du groupe scolaire ci-annexés et selon les montants détaillés ci-dessus,
- ✓ **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de la commune,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. le MAIRE souligne le fait que ces avenants sont la conséquence de certains changements d'aménagement mais surtout de l'impact financier lourd relatif à la volatilité et aux événements liés à la guerre qui ont conduit à des demandes d'indemnisations de la part des entreprises.

4. Avenant n°1 au marché de réservation de berceaux :

Rapporteur : M. le MAIRE

Madame ANDRIANASOLO informe les membres du Conseil que le marché pour la réservation des 22 berceaux en crèche est arrivé à échéance le 30 juin.

Une consultation avait été lancée en amont afin de retenir un nouveau candidat pour le marché suivant ; en raison d'erreurs constatées dans les documents mis à disposition des candidats, cette procédure a dû être stoppée et une nouvelle consultation a été relancée en date du 23 juin 2023. Ce décalage oblige la commune à prolonger le marché actuel avec CRECHE ATTITUDE pendant 4 mois, soit du 1er juillet au 31 octobre 2023, le nouveau marché devant prendre effet au 1er novembre 2023.

Pour rappel, le montant annuel du marché retenu lors de l'attribution s'élevait à **10 280.00 € TTC (dix mille deux cent quatre-vingt euros)** le lit, soit **164 480.00 € TTC (cent soixante-quatre mille quatre cent quatre-vingt euros)** pour 16 lits + 6 lits gratuits.

Le montant relatif aux 4 mois de cet avenant s'élève à **54 826.66 € TTC (cinquante-quatre mille huit cent vingt-six euros soixante-six) - (pas de TVA)**.

Vu le C.G.C.T,

Vu la Décision Municipale n°08/2022 en date du 12 mai 2022 relative à la signature du marché de réservation de berceaux dans une structure multi accueil collective de la petite enfance,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou son représentant à signer l'avenant n°1 prolongeant de 4 mois la réservation de berceaux dans une structure multi accueil collective de la petite enfance et pour **un montant total de 54 826.66 € TTC (cinquante-quatre mille huit cent vingt-six euros soixante-six) - (pas de TVA),**

- ✓ **PRECISE** que cet avenant est conclu pour 4 (quatre) mois, soit pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre 2023 et que le nouveau montant total du marché s'élève à **219 306.66 € TTC (deux cent dix-neuf mille trois cent six euros soixante-six) - (pas de TVA),**

- ✓ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget,

- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

Mmes COURTOIS et NICOLAS demandent à quoi correspondent les lits gratuits et comment sont-ils réservés : 16 lits ont été facturés lors de l'appel d'offres et le restant n'est pas facturé. La commission se réunit une fois par an pour attribuer les berceaux aux Vémarois, il n'y a cependant pas de réservation ponctuelle, les engagements sont pour l'année entière.

5. Demande de Fonds de concours Culture et Patrimoine à la CARPF :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE rappelle aux membres du Conseil le projet d'obtention du label de Maison des Illustres dans le cadre du chantier engagé depuis plusieurs années pour la rénovation et la conservation du patrimoine de l'ancienne demeure de François Mauriac, devenue l'actuelle mairie, dit « Château de la Motte ».

Il informe également que l'Agglomération accompagne les communes par le biais de Fonds de concours annuels à travers divers cadres dont celui de la Culture et du Patrimoine pour la restauration de ce dernier.

Le château de la Motte étant fortement dégradé, notamment au niveau des bureaux et des sanitaires du 1er étage ainsi que d'une partie du 2ème étage (environ 30 m^2), une rénovation importante et urgente s'impose.

A ce titre, il est proposé de solliciter la CARPF pour une demande de Fonds de concours Culture et Patrimoine suite aux travaux de rénovation s'élevant aux montants estimés ci-après :

- Réfection et isolation acoustique 1er étage (2 bureaux + sanitaires) = **71 107.60 € HT**
- Réfection 2ème étage (30 m^2) = **15 300.00 € HT**

Et selon le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES		
	Montant HT	**Montant TTC**
Travaux 2ème étage	15,3 K€	18,36 K€
Travaux 1er étage	71,1 K€	85,32 K€
TOTAL	**86,4 K€**	**103,68 K€**
RECETTES		
	Montant HT	**Montant TTC**
Fonds de Concours CARPF (40%)	34,56 K€	41,5 K€
Commune (60%)	51,84 K€	62,3 K€
TOTAL	**86,4K€**	**103,68 K€**

La TVA sera récupérée selon les règles usuelles (environ 92% du montant)

Vu le C.G.C.T, notamment son article L.5216-5 qui précise que « le montant total d'un Fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE à solliciter la CARPF au titre du Fonds de concours Culture & Patrimoine de la CARPF pour le projet de rénovation ci-dessus présenté,
- ✓ **DIT** que les crédits afférents sont inscrits au budget de la Commune,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

6. **Demande de subvention au SDEVO pour l'achat d'un véhicule électrique :**

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE informe l'Assemblée que la Commune souhaite effectuer une demande de subvention auprès du SDEVO d'un montant de **2 500.00 € (deux mille cinq cent euros)** relative à l'achat du véhicule électrique décrit ci-dessous :

- Marque : RENAULT
- Modèle : KANGOO VAN E TECH 100% ELECTRIQUE
- Immatriculation : GN-174-BP
- Montant : 34 636.00 € TTC

Vu le C.G.C.T,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **AUTORISE** la Commune à solliciter le SDEVO pour une subvention d'un montant de **2 500.00 € (deux mille cinq cent euros)** relative à l'achat du véhicule électrique ci-dessus décrit,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. le MAIRE précise que les subventions relatives à l'achat de véhicules électriques sont automatiquement accordées.

7. **<u>Remboursement des frais de déplacements des Agents</u> :**

Rapporteur : M. le MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires,

Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €),

Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Il est proposé au Conseil Municipal le remboursement des frais de déplacements des agents de la collectivité, selon les modalités suivantes :

Déplacement pour une formation :
La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

Déplacement pour les besoins du service :
La commune prendra en charge les frais occasionnés par un déplacement dument autorisé par un ordre de mission.

Frais de transport :
Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel en vigueur.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de repas :
L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée au maximum à 17,50 € par arrêté ministériel (arrête du 3 juillet 2006).
Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.

Frais d'hébergement :
L'indemnité de nuitée est fixée à 70 € maximum (arrête du 3 juillet 2006) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

Frais de péage de parking :
Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Le remboursement de l'ensemble des frais énumérés ci-dessus n'interviendra que sur présentation de l'attestation de présence à la formation, an concours ou à l'examen professionnel.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **VALIDE** le principe de remboursement des frais de déplacements des agents tel que détaillé ci-dessus,
- ✓ **INSCRIT** les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble de ces frais,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. le MAIRE informe que ces éléments ont dû être revalorisés suite aux décrets de ces 2 dernières années. Il précise que l'indemnisation des repas se fait par justificatif allant jusqu'à 17.50 € maximum.

8. <u>Organisation du temps de travail (ATSEM)</u> :

Rapporteur : M. le MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 posant le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607 heures annuelles de travail,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial,

Vu la délibération du 20 décembre 2022 relative à l'organisation du temps de travail, notamment à l'annualisation du temps de travail des ATSEM,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des plannings définis annuellement pour la mise en œuvre de l'annualisation mais qu'il n'a pas été possible de les mettre en œuvre,

Considérant que le déménagement dans la nouvelle école maternelle en début d'année 2023 a nécessité une organisation considérable des services communaux et une coordination avec le corps enseignant et que ces plannings annuels n'ont pas pu être mis en place,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **DÉCIDE** de maintenir le cycle de travail de 36 heures hebdomadaire pour les Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles sur 4 jours par semaine les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8h15 à 17h15 avec une pause méridienne de 30 minutes,
- ✓ **RAPPELLE** que le droit aux ARTT est de 6 jours,
- ✓ **INFORME** que la journée de solidarité sera déduite des ARTT,
- ✓ **DÉCIDE** d'annexer la présente délibération à la délibération n°45/2022 relative au temps de travail,
- ✓ **DIT** que les autres dispositions de la délibération n°45/2022 du 20 décembre 2022 continuent de s'appliquer,
- ✓ **DIT** que la collectivité consultera le Comité Social Territorial pour le passage à l'annualisation des ATSEM,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

9. <u>Autorisation d'emplois contractuels sur des emplois permanents</u> :
Rapporteur : M. le MAIRE

Le MAIRE expose à l'Assemblée que :

Le recours aux agents contractuels est strictement encadré par le Code Général de la Fonction Publique (CGFP). En effet, l'article L. 311-1 du CGFP précise que les emplois civils permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires.

La collectivité emploie actuellement des adjoints d'animation contractuels et souhaite dès la rentrée leur proposer un contrat permanent.

L'objectif de la collectivité est d'améliorer les conditions d'emploi des agents contractuels et de pérenniser l'équipe d'animation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-14 et L.422-28,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'emploi d'agents contractuels sur des postes permanents d'adjoint territorial d'animation permanent,

Considérant des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial,

Considérant que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

DÉCIDE :

- ✓ **Article 1er :**
  D'autoriser le recours aux agents contractuels pour les postes d'adjoint territorial d'animation permanent présent au tableau des effectifs,
  Ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- ✓ **Article 2 :**
  De dire que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Ville.

- ✓ **Article 3 :**
  D'autoriser M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ✓ **Article 4 :**
  De charger les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. le MAIRE informe que cette autorisation permettra au Directeur de l'ALSH d'avoir plus de facilité en termes d'organisation. Il faudra certainement réfléchir à cela pour les autres services.

10. Instauration d'astreintes administratives en matière d'urbanisme :

Rapporteur : M. GOLETTO

M. le MAIRE informe les membres du Conseil des nouvelles dispositions permettant à l'autorité compétente (le Maire) de mettre en place des astreintes journalières aux contrevenants et au bénéfice de la Commune, dans le cadre de travaux réalisés sans autorisation et/ou non conformément à l'autorisation délivrée :

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité », a introduit de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer la police de l'urbanisme, et de ce fait à renforcer les pouvoirs du Maire en matière d'urbanisme.

Devant la prolifération de l'édification de constructions, de travaux effectués en violation du contenu de l'autorisation accordée, ou en l'absence totale d'autorisation, le Maire agit au nom de l'Etat.

Au-delà des mesures prises et conformes aux articles L480-1 / L610-1 et L480-4 du Code de l'urbanisme, le Maire peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, dans un délai imparti, mettre en demeure le contrevenant :

- Soit de procéder à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée,
- Soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation visant leur régularisation nécessaire.

Le délai fixé par cette mise en demeure varie selon la nature de l'infraction et des travaux à effectuer.

En complément de cette mise en demeure, est introduite la faculté de rajouter une astreinte.
Le barème des astreintes administrative est annexé à la présente délibération. Il est modulé en tenant compte d'une part de l'importance des travaux à réaliser et, d'autre part, de la gravité de l'atteinte aux règles d'urbanisme.

Le texte prévoit que l'astreinte ne peut excéder 25 000 € maximum perçu et 500 €/jour de retard. Les sommes recouvrées le sont au bénéfice de la Commune.

Le Maire peut consentir une exonération partielle ou totale du produit de l'astreinte si le redevable démontre qu'il n'a pas exécuté ses obligations en raison de circonstances qui ne sont pas de son fait (Article L.481-2d du Code de l'Urbanisme).

Cette procédure n'est en aucun cas dérogatoire à une procédure pénale menée de pair qui aurait vocation à devenir caduque, si la procédure d'astreinte réussissait, du moins en ses dispositions civiles.

Dans ce cadre, la Commune souhaite arrêter un barème qui tiendra compte de l'importance de l'infraction.

***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le dispositif des articles L.480-1/L.481-1 à 3 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt qu'offre le dispositif d'astreintes administratives en cas d'infraction pour inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de M. le MAIRE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **INSTAURE** sur le territoire de la Commune de Vémars, un barème relatif à la mise en œuvre d'une astreinte prévue par les articles L481-1 à 3 du code de l'urbanisme tel que défini dans l'annexe jointe à la présente délibération,

- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. GOLETTO relève que ce procédé permet de désengorger les tribunaux qui mettent souvent trop de temps à traiter les infractions au code de l'urbanisme. Ce dispositif est proposé par la Communauté d'Agglomération. Mme COURTOIS s'étonne de certaines caractéristiques en matière de grillages ou de clôtures : M. GOLETTO rappelle qu'il faut se conformer au règlement de sa zone dans le PLU.

11. <u>Convention d'entretien des giratoires du quartier GOLINELLI avec le Département</u> :
Rapporteur : M. GOLETTO

M. GOLETTO informe les membres du Conseil que les travaux d'aménagement aux carrefours giratoires du niveau quartier qui sont : à l'intersection de la RD 16 et de la Rue Rouget de Lisle, et de l'intersection de la RD9 et de la rue Rouget de Lisle, tous deux situés sur le territoire de la commune, ont été réalisés par le Conseil Départemental du Val d'Oise.

Ces carrefours giratoires sont aménagés d'espaces verts enherbés, de prairies, de bandes plantées de grands arbustes et de petits arbres, d'animations florales.

La présente convention a pour objet le transfert, par le Conseil départemental du Val d'Oise à la commune de Vémars, de la gestion et de l'entretien des espaces verts de ces deux carrefours giratoires de l'intersection de la RD 16 et de la Rue Rouget de Lisle, et de l'intersection de la RD9 et de la rue Rouget de Lisle situé sur le territoire de la commune de Vémars.

Entendu le rapport de M. GOLETTO,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à la majorité pour dont 1 abstention (M. NICOLAS) et 2 voix contre (Mme COURTOIS / M. Lionel LECUYER),**

- ✓ **APPROUVE** le projet de convention ci-annexée à la présente délibération,

- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à signer cette convention ci-annexée ainsi qu'à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. GOLETTO informe l'Assemblée que le Conseil Départemental restitue automatiquement à la commune les ronds-points qui se trouvent à l'intérieur du périmètre de la ville afin que l'entretien des espaces verts soit géré par la commune.
Mme COURTOIS émet la remarque que l'entretien des espaces verts de la commune laissant déjà à désirer en raison du manque de moyen et de main d'œuvre, il est déplorable de s'ajouter des frais pour les ronds-points se situant à la sortie de la ville. M. GOLETTO répond que c'est un point de vue mais que petit à petit on s'améliore. Mme COURTOIS souhaiterait que l'on utilise des contrats aidés dans ce secteur. M. GOLETTO réitère qu'une amélioration s'est fait ressentir sur l'embellissement de la commune dans le domaine des espaces verts.
M. DIALLO, invité par M. GOLETTO à quelques réunions de chantier tout comme Mme ROUSSY, souhaite également expliquer que les travaux effectués par le Conseil Départemental sont très satisfaisants et que la fermeture de la route a beaucoup aidé. De plus, des travaux supplémentaires ont été effectués : une centaine de mètres linéaires de bordures ainsi que la réfection de la chaussée, non prévus au marché. Il tient à remercier le Conseil Départemental pour cette approche très à l'écoute de la Collectivité.
M. le MAIRE termine en précisant que l'entretien pourrait être léger et possible à gérer en interne : c'est un sujet à réfléchir. Mme NICOLAS s'interroge de savoir si les services techniques sauront avoir l'œil créatif pour cela : M. le MAIRE est certain que oui.
Mme COURTOIS demande une certaine vigilance concernant la visibilité, il faut que ce soit assez dégagé pour les automobilistes. Mme ROUSSY répond que le talus du rond-point ne sera pas très haut en raison de cela.
M. GOLETTO souhaite rappeler la créativité des services techniques pour la décoration de Noel dernier qui étai remarquable.

12. Questions orales :

M. CARDOSO a émis les questions suivantes en date du 10 juillet (les réponses de M. le MAIRE lui sont apportées lors de cette séance du 13 juillet) **:**

1. **Dans la dernière édition des ECHOS DE VEMARS, différentes pages sont attribuées aux associations œuvrant pour l'intérêt des Vémarois et de Vémars, c'est très bien, il faut mettre en avant ces associations locales. Cependant, il nous a été remonté que certaines associations, malgré un envoi en temps et en heure de leur article, n'ont pas pu voir celui-ci publié dans cette édition et ce, malgré le fait que d'autres associations se sont vu autorisées l'envoi d'articles et de photos bien après le délai imparti. D'autant plus, il y a une double page qui présente une association de Saint-Witz, l'aéromodélisme, bien qu'un seul habitant y serait adhérent, alors que cet espace aurait pu être mis au profit d'entreprises et associations vémaroises.**

A. **Que s'est-il passé pour que certains articles n'aient pas pu être publiés malgré le respect des délais impartis ?**

Certains articles n'ont pu être publiés suite à une panne informatique ; notre service communication a pris contact avec les associations dont l'article n'a pas été publié pour les prier de l'excuser et expliquer le problème. Nous avons compensé avec une publication sur le site web, l'application et la page Facebook.

B. **Pourquoi une association majoritairement composée de personnes extérieures à Vémars, ne pratiquant pas à Vémars, pourrait-elle avoir un espace de communication plus important que les associations et entreprises purement Vémaroises ?**

Tous les articles qui nous parviennent, après les vérifications nécessaires, sont publiés dans leurs intégralité. L'association en question est référencée et présente dans la commune de Vémars. La commémoration d'un 40ème anniversaire et la nécessité de travailler en multiple de 4 pages a conduit à cette mise en page.

2. **Récemment, la section Judo de l'USCV a organisé leur cérémonie de remise des ceintures qui récompense le travail et l'effort des judokas et de leurs entraineurs. M. CARDOSO a eu la chance de pouvoir y assister et ce fut un moment très convivial qui a démontré l'intérêt que porte ce club à la ville de Vémars. Le président du club m'a alors interpellé, en son nom propre et pas au nom du bureau de l'association, sur le fait qu'une invitation vous avait été transmise pour l'ensemble de la municipalité. En notre qualité d'Elus et sauf erreur de notre part, rien ne nous a été transmis. Cela aurait pu être l'occasion de pouvoir échanger et être présents sur le terrain par le biais de l'invitation d'un club historique de Vémars.**

A. **Comment cela se fait-il qu'aucun adjoint ou Elus de la majorité y aient été présents ? Pourquoi ne pas avoir transmis cette invitation au conseil municipal ? Et pourquoi ne pas avoir répondu, même négativement ?**

Par mail du 7 juin, notre service a été saisi pour une mise à disposition de tables et chaises pour une représentation de la section judo de l'association USCV pour le vendredi 23 juin. Dans le corps du mail, une phrase laissait entendre qu'une invitation nous était proposée. L'objet de ce mail avait comme titre : USCV. De surcroît un second mail datant du 15 juin, l'association souhaitait avoir un retour quant à la demande de tables et chaises. Il nous était demandé de confirmer la bonne prise en compte de notre demande sans référence à une quelconque invitation. Il est souhaitable que les associations fassent figurer en objet la demande précise. Pour sa part, la collectivité œuvre pour valoriser le tissu associatif Vémarois, par le biais des subventions, de la mise à disposition des locaux, la domiciliation, prêt du matériel et est toujours heureuse de participer aux événements de fin d'année des associations.

B. **Quelles sont les relations que vous entretenez, monsieur le Maire, avec cette association ?**

En tant que Maire, j'entretiens une relation de partenariat avec les associations ; je mène avec l'aide et le soutien de l'équipe municipale, une politique qui favorise les actions des associations Vémaroises. L'USCV est une association historique dans la commune, et j'espère qu'elle va perdurer dans ses activités tout en respectant son objet statutaire.

C. **Dans le mail en date du vendredi 13/11/2020, il y a bientôt 3 ans, nous avions demandé de recevoir un organigramme des employés municipaux. Il devait être consultable à partir de janvier 2021, cependant nous n'avons toujours pas cet organigramme. Qu'en est-il ?**

Il n'y a aucune obligation légale d'établir un organigramme pour les communes de moins de 3500 habitants, cela reste un outil facultatif informatif.
A Vémars, comme dans d'autres communes de petite taille, la mobilité interne et externe est réelle, les agents aspirant à évoluer dans d'autres fonctions ou vers d'autres communes. L'organigramme n'est donc pas existant.

Fin de la séance à 19h23.

Le secrétaire de séance, **Le Maire,**

MAIRIE DE VEMARS V.O.

Antonia CORNET. **Frédéric DIDIER.**